

## Les « moments-clé » de la démarche d'évaluation environnementale

### **ICPE - ELEVAGE**

Nota : ces moments clés sont intimement liés aux délais d'instruction de ces dossiers, précisés à l'article L512-2-1 spécifique à ces installations, qu'il convient de prendre en considération dans tous les cas.

1. le maître d'ouvrage peut demander à l'AA (préfet) qui autorise l'ICPE un « **cadrage préalable** », prévu par l'article L122-1-2 CE ; c'est le préfet qui le rend, après consultation de la DREAL-AE. La DREAL peut par conséquent donner toutes les informations nécessaires à la production de l'EiE (zonages, schémas, inventaires, projets autres pour effet cumulé, guides méthodo...).
2. Le pétitionnaire peut demander au préfet l'organisation d'une **réunion de concertation** L122-1-2, à laquelle peut participer la DREAL-AE, ainsi que les parties prenantes locales.
3. **élaboration du projet** d'ICPE et définition de ses caractéristiques techniques : sous forme de grille d'analyse, participation à une réunion technique pour les projets les plus importants/sensibles et réunions de travail informelles. L'idéal est l'intervention le plus en amont de la DDCSPP, avec appui technique DREAL.
4. avis préalable du service instructeur, en lien avec la DREAL sur le **projet n°1** d'ICPE, avant les consultations officielles prévues au R512-19 et s., qui n'intègrent pas spécifiquement les services de l'État à ce stade : échanges sur qualité du dossier, recevabilité, nombre de dossiers à obtenir pour l'enquête, services consultés, enjeux/problèmes identifiés.
5. Recueil des avis internes et externes par le SI et la DREAL, et synthèses : possibilité d'informer le pétitionnaire sur les problèmes potentiels, avant EP ; le délai de réponse n'est lié qu'à l'avis de l'AE, et diffère donc du délai de consultation réglementaire ICPE (45j).
6. **avis de l'AE**, intégrant les contributions + avis d'autres service : procédure normale.
7. **Recueil des avis des services R512-21 obligatoire** : la DREAL est consultée comme service en charge des « milieux naturels ». A ce titre, elle est consultée pour la forme, dans la mesure où les contributions à l'avis de l'AE ont déjà été recueillies en interne.

Glossaire :

AA : autorité qui approuve/autorise : pour PA/PC : le préfet, le maire ou le président d'un EPCi en fonction des cas.

AE : autorité environnementale : pour PA/PC : le préfet de région, avec service d'appui DREAL

EiE : étude d'impact sur l'environnement.